COMMUNE DE
BEX



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

2020

Table des matières

Chapitre premier 3
DISPOSITIONS GENERALES 3
Article premier - Champ d'application 3
Art. 2. - Définitions 3
Art. 3. - Compétences 3
Chapitre 2 4
GESTION DES DECHETS 4
Art. 4. - Tâches de la commune 4
Art. 5. - Ayants droit 4
Art. 6. - Devoirs des détenteurs de déchets 4
Art. 7. - Récipients et remise des déchets 5
Art. 8. - Déchets exclus 5
Art. 9. - Feux de déchets 6
Art. 10. - Pouvoir de contrôle 6
Chapitre 3 6
FINANCEMENT 6
Art. 11. - Principes 6
Art. 12. - Taxes 6
A. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets 6
B. Taxes forfaitaires 7
C. Taxes spéciales 7
D. Mesures d'accompagnement 7
Art. 13. - Décision de taxation 7
Art. 14. - Echéance 7
Chapitre 4 8
SANCTIONS ET VOIES DE DROIT 8
Art. 15. - Exécution par substitution 8
Art. 16. - Recours 8
Art. 17. - Sanctions 8
Chapitre 5 9
DISPOSITIONS FINALES 9
Art. 18. - Abrogation 9
Art. 19. - Entrée en vigueur 9

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bex édicte le règlement suivant :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

[1]Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bex.

[2]Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

[3]Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2. - Définitions

[1]On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion.

[2]Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

[3]Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3. - Compétences

[1]La municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2]Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque administré est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

[3]La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.

[4]Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Art. 4. - Tâches de la commune

[1]La commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2]Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

[3]Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

a) éviter ou limiter la production de déchets ;

b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;

c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;

d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

[4]Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[5]Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5. - Ayants droit

[1]Les tournées de ramassage et les points de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

[2]Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6. - Devoirs des détenteurs de déchets

[1]Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les points de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

[2]Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

[3]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[4]Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux points de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

[5]Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les points de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la municipalité.

[6]Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

[7]Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7. - Récipients et remise des déchets

[1]Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

[2]Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la municipalité. Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non retirés du domaine public après leur vidange sont retirés après avertissement au contrevenant et à ses frais.

Art. 8. - Déchets exclus

[1]Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

[2]La directive communale précise les modes de collecte, de traitement ou d'élimination de ces déchets, ainsi que des déchets encombrants.

Art. 9. - Feux de déchets

[1]Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10. - Pouvoir de contrôle

[1]Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3

FINANCEMENT

Art. 11. - Principes

[1]Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2]La commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

[3]Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. Les montants en vigueur sont précisés dans la directive prévue à l'art. 3.

Art. 12. - Taxes

A. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets

Taxes sur les sacs à ordures et conteneurs :

[1] Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
  2.50 francs par sac de 35 litres,
  4.75 francs par sac de 60 litres,
  7.50 francs par sac de 110 litres.

[2]La taxe sur les plombs pour containers détenus par les entreprises est fixée à :

- Maximum 50.00 francs par plomb pour container de 800 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

[1]Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Maximum : 150.00 francs par an par habitant dès l'année suivant celle où il atteint l'âge de 18 ans,

  400.00 francs par an par entreprise,

  200.00 francs par an par logement, perçus du propriétaire, pour les résidences secondaires sises sur la commune de Bex.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

[2]En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1er janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1er juillet et le 31 décembre,
- 50 % pour une arrivée entre le 1er juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1er janvier et le 30 juin.

[3]Le remboursement ne sera effectué que sur demande écrite de la personne ou de l'entreprise concernée.

[4]Les détenteurs de résidences secondaires dont le domicile principal se situe sur le territoire communal, sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires.

C. Taxes spéciales

[1] La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

[2]La municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales en fonction des frais occasionnés.

D. Mesures d'accompagnement

[1] Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

[2] La municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Art. 13. - Décision de taxation

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2]Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14. - Echéance

[1]Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

[2]Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15. - Exécution par substitution

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

[2]La municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16. - Recours

[1]Les décisions de la municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[2]Les décisions de la municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3]Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[4]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17. - Sanctions

[1]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

[2]La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[3]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. - Abrogation

[1]Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 novembre 2005.

Art. 19. - Entrée en vigueur

[1]La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité le 14 octobre 2019

Au nom de la Municipalité

Le syndic : Le secrétaire :

P. Rochat A. Michel

MUNICIPALITÉ DE BEX

Adopté par le Conseil communal le 13 mai 2020

Au nom du Conseil communal

La présidente : La secrétaire :

Circé Fuchs Coralie Schopfer

CONSEIL COMMUNAL BEX

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, 30 SEP. 2020

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ